

**Ordonnance par rapport aux Décombres de carrières
ou autres déblais dans les Baies du Long Port, du
Videclin et de la Saline.**

La Cour en renouvelant avec l'omission d'un article
les dispositions de l'ordonnance provisoire par rapport

aux Décombres de carrières ou autres déblais dans la Banque Imbert et dans les Baies du Long Port du Videclin et de la Saline passée aux Chefs Plaidis d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense de déposer des décombres dans les baies du Long Port et du Videclin.

1.—Il est défendu de déposer des Décombres de carrières ou autres déblais dans les baies du Long Port et du Videclin, en la paroisse du Castel, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois et n'excédera pas £28 tournois, la dite amende exigible tant sur le propriétaire que sur le conducteur de toute charrette employée à déposer des Décombres de carrière ou autres déblais en contravention à ce que dessus.

Défense de déposer des décombres dans la baie de la Saline.

2.—Il est défendu, sur même et semblable peine, de déposer des Décombres de carrière ou autres déblais dans la Baie de la Saline, en la paroisse du Castel, ailleurs que sur le galet bordant les Dunes de la dite Baie.

3.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
